

L'hon. M. McCANN: On me permettra sans doute de traiter deux ou trois points que le ministre des Finances a oubliés.

L'hon. M. ABBOTT: Je vous en laisse le soin.

L'hon. M. McCANN: Cet après-midi, l'honorable représentant de Wood-Mountain a soulevé une objection au sujet de l'article 16, signalant que les sommes dépensées pour le forage ou le creusage de puits et l'aménagement de réservoirs sur les fermes, ainsi que pour l'achat d'outillage nécessaire à ces travaux, devraient être imputables sur les dépenses courantes.

Ces dépenses sont proprement imputables sur le compte du capital; en vertu des principes reconnus de comptabilité, les gens dans le commerce et les entrepreneurs imputent habituellement ces frais sur le compte du capital et ne les déduisent pas de leur revenu. Cependant, en vue de simplifier l'application de la loi, notre service autorise habituellement la déduction de ces dépenses du revenu imposable, à condition qu'elles ne représentent pas de trop fortes sommes. Nous permettons ordinairement de calculer comme dépense de l'année courante, le forage de puits relativement peu profonds, qui s'assèchent assez rapidement et dont le coût ne dépasse pas \$250 ou \$300, au lieu d'en répartir le coût sur deux ou trois ans, soit la durée probable du puits. Il en va de même des citernes ordinaires. Cependant, l'aménagement de puits profonds et de réservoirs importants doit être classé comme dépense au compte du capital.

A mon sens, cette façon de procéder constitue un traitement équitable à l'égard des cultivateurs et répondra sans doute aux désirs de l'honorable député qui a soulevé la question.

M. ARGUE: Accorde-t-on une dépréciation à l'égard des puits?

L'hon. M. McCANN: Non, car il faudrait peut-être tenir compte des moulins à vent.

M. JOHNSTON: Ne prévoit-on pas une dépréciation de 10 p. 100?

L'hon. M. McCANN: On propose ensuite de ranger dans la catégorie des frais courants les dépenses relatives à l'essartage et au premier labour des terres neuves.

En réalité, les frais afférents à l'essartage et au premier labour, lorsqu'il s'agit de travaux ordinaires et accessoires, s'inscrivent sous la rubrique des dépenses courantes. Mais il faut imputer sur le capital une dépense majeure atteignant une vingtaine ou une trentaine de dollars par acre à l'égard d'une superficie assez vaste. Mettons, par exemple, le sarclage des broussailles et le premier labour d'une terre destinée à l'aménagement d'un aéroport ou

d'une usine. La valeur d'une terre mise en exploitation dépasse souvent le chiffre des sommes qu'on y a affectées. Il convient alors d'imputer ces dépenses sur le capital. Non seulement une telle méthode est-elle juste, mais elle est conforme à des principes de comptabilité universellement reconnus.

A cause du besoin pressant d'essence aux fins de la guerre, on a accordé pendant le conflit certains avantages provisoires aux chercheurs de pétrole. Il s'agissait de mesures exceptionnelles nécessitées par un péril national exceptionnel.

Le troisième vœu réclame l'interprétation et l'application uniforme de la loi de l'impôt sur le revenu. Il est question de retirer aux inspecteurs régionaux le droit d'interpréter à leur gré les dispositions de la loi.

On n'a fourni aucune preuve que les directeurs des bureaux régionaux interprètent de diverses façons les dispositions de la loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit de régler des milliers de cas où les circonstances varient à l'infini, il faut naturellement permettre aux directeurs et à leurs répartiteurs d'exercer leur propre discrétion dans une mesure raisonnable. Des règles trop rigoureuses donneraient probablement lieu à plus d'injustices envers les contribuables que si l'on accordait aux fonctionnaires responsables une certaine liberté dans l'interprétation raisonnable et logique des principes qui doivent les guider.

Il est fort possible que dans de rares cas l'interprétation de questions d'ordre secondaire puisse varier légèrement. Toutefois, pour réduire ces divergences au minimum on a tenu de temps à autre des réunions auxquelles étaient convoqués les fonctionnaires principaux. On aura de plus en plus recours à cette pratique à l'avenir.

M. FAIR: N'a-t-on pas donné des instructions aux répartiteurs des diverses régions administratives?

L'hon. M. McCANN: Oui, nous transmettons aux chefs des bureaux régionaux, à l'égard de plusieurs genres de travaux, des directives qu'ils communiquent aux répartiteurs intéressés.

Puis-je ajouter, en ce qui concerne la cotisation des déclarations d'impôt provenant des cultivateurs, que nous avons reçu nombre de lettres de cultivateurs faisant l'éloge des mesures prévues afin de les tenir au courant des règlements, des méthodes de répartition et du genre de déclarations que nous exigeons d'eux.

Je dirai bien franchement qu'il y a plus de critique à la Chambre des communes au sujet de l'impôt exigé des cultivateurs qu'il y en a eu de la part des cultivateurs eux-mêmes. C'est peut-être bien naturel...